



united nations educational, scientific and cultural organization  
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

CLT-OI/CONF/204/4  
Paris, le 26 novembre 2001  
Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**CINQUIEME REUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARME (LA HAYE, 1954)**

**Siège de l'UNESCO, Paris, 5 novembre 2001**

**RAPPORT FINAL**

**I. Ouverture de la réunion**

1. Conformément à la résolution de la quatrième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 18 novembre 1999), par laquelle le Directeur général était invité "à réunir au cours de la période de la 31e session de la Conférence générale une cinquième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, ou à le faire plus tôt si un cinquième au moins des Etats parties à la Convention le lui demandent", la cinquième réunion s'est tenue au Siège de l'UNESCO le lundi 5 novembre 2001. Y ont pris part les représentants des 63 Hautes Parties contractantes suivantes (sur un total de 101) : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (République fédérale de) et Zimbabwe. Y ont également assisté les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des archives (CIA), du Conseil international des musées (ICOM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). L'observateur de l'IFLA représentait également le Comité international du Bouclier Bleu. Un exemplaire de la liste des participants est joint au présent document.

2. C'est M. Koïchiro Matsuura, directeur général, qui a ouvert la réunion. Dans son discours liminaire, il a rappelé l'importance des instruments normatifs pour la protection des biens culturels. Evoquant la destruction des statues de Bamyán, il a insisté sur la nécessité de mettre en place des sanctions à l'encontre de ceux qui détruisent ou dégradent délibérément le patrimoine culturel, que

ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international ou pendant une occupation. Il a informé les participants que compte tenu des menaces de ce type, la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31<sup>e</sup> session l'avait invité à préparer un "projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel". Selon le Directeur général, la réunion en cours avait trois objectifs principaux :

- faire le bilan de la mise en oeuvre de la Convention et de ses deux Protocoles depuis la dernière réunion des Etats parties à la Convention (novembre 1999) ;
- repérer les problèmes que pose cette mise en oeuvre ;
- trouver les solutions à ces problèmes.

En conclusion, le Directeur général a insisté sur la nécessité de faire en sorte que le deuxième Protocole entre rapidement en vigueur et que soient adoptées au niveau national toutes les mesures administratives, juridiques, militaires et techniques nécessaires pour appliquer la Convention, en y associant pleinement la société civile.

## **II. Election du Président**

## **III. Adoption du Règlement intérieur**

## **IV. Adoption de l'ordre du jour**

## **V. Election des quatre vice-présidents et du rapporteur**

3. Les participants ont élu par consensus M. Adul Wichiencharoen (Thaïlande) à la présidence de la réunion, ont adopté le Règlement intérieur et approuvé l'ordre du jour.

4. Ils ont également élu les quatre vice-présidents (Madagascar, Panama, Roumanie et Irak) et ont désigné Mme Bénédicte Selfslagh (Belgique) comme rapporteur.

## **VI. Exposé introductif du Secrétariat**

5. Le Président a ensuite invité le Secrétariat à présenter sommairement ses activités de mise en oeuvre de la Convention et à fournir des informations à jour sur la situation au regard du deuxième Protocole à la Convention. Le Secrétariat a rappelé qu'il y avait désormais 101 Etats parties à la Convention, dont 83 étaient également parties au Protocole de 1954. Depuis la dernière réunion des Etats parties, cinq pays (Chine, El Salvador, Portugal, République de Moldova et Rwanda) avaient adhéré à la Convention et trois pays (Chine, Panama et République de Moldova) avaient accédé au Protocole de 1954. Quant au deuxième Protocole (1999), 39 Etats l'avaient signé, dont neuf l'avaient ratifié ou y avaient adhéré : Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Espagne, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Panama et Qatar. Pour qu'il puisse entrer en vigueur, il faut donc encore 11 autres instruments d'acceptation, d'adhésion, d'approbation ou de ratification. Le Secrétariat a déclaré qu'il espérait que tous les Etats participant à la réunion envisageraient d'adhérer à ce nouvel instrument et a prié instamment les Etats qui sont actuellement dans l'impossibilité de devenir parties au Protocole de 1999 d'aligner leur législation nationale sur les dispositions du Protocole pour que leur législation soit compatible avec celui-ci. Le Secrétariat a également encouragé tous les Etats parties à la Convention à faire traduire le deuxième Protocole dans leur(s) langue(s) nationale(s) pour qu'il soit bien connu de l'opinion ainsi que des groupes cibles tels que les responsables de la protection du patrimoine culturel, les militaires ou les forces de l'ordre.

6. Pour faciliter la tâche des Etats qui envisagent d'adhérer à la Convention et à ses deux Protocoles ou qui s'appliquent à les mettre en oeuvre, le Secrétariat :

- a préparé une note d'information contenant des arguments pour adhérer à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et à ses deux Protocoles ;
- a demandé que soient effectuées des études sur différents aspects de la mise en oeuvre du deuxième Protocole, avec le soutien financier des Pays-Bas ;
- met en forme le prochain rapport périodique sur la mise en oeuvre de la Convention, qui rassemble 26 rapports nationaux présentés sur une base thématique ;
- est en train d'élaborer un projet de directives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en coopération avec le CICR ;
- a établi conjointement avec le CICR, après les dégâts infligés à des biens culturels au Kosovo, une brochure où sont exposés les principes de base de la protection des biens culturels destinée aux populations locales concernées ainsi qu'au personnel international.

7. Le Secrétariat a également mentionné plusieurs réunions organisées pour promouvoir la Convention et le deuxième Protocole :

- le Séminaire régional conjoint UNESCO-CICR pour les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique australe et Madagascar sur l'application des dispositions du droit international humanitaire et du droit en matière de patrimoine culturel (Pretoria, Afrique du Sud, 19-21 juin 2001), dont les travaux ont d'ores-et-déjà été publiés ;
- une journée d'étude sur la protection du patrimoine culturel et l'évolution du droit en matière de protection des biens culturels, organisée par la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre (Bruxelles, 27 octobre 2000) ;
- une réunion sur le thème "Le patrimoine bombardé : la protection des biens culturels en temps de guerre", organisée par la Croix-Rouge britannique (Londres, 26 juin 2001) ;
- le Séminaire du programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN sur le thème : "La protection des biens culturels en cas de conflit armé : une difficulté majeure des opérations de soutien de la paix", organisé par le Ministère fédéral autrichien de la défense, avec la coopération active de la Société autrichienne pour la protection des biens culturels (Bregenz, 24-28 septembre 2001).

8. Pour conclure ce tableau d'ensemble, le Secrétariat a appelé l'attention des participants sur les disparités concernant la ratification des différentes conventions en matière de patrimoine culturel sur leurs conséquences. C'est ainsi que sur 188 Etats membres de l'UNESCO 164 sont parties à la Convention du patrimoine mondial, mais que nombre d'entre eux n'ont pas encore ratifié la Convention de La Haye.

## **VII. Débat général**

9. Après l'exposé introductif du Secrétariat, le Président a annoncé l'ouverture d'un débat général sur divers aspects de la Convention, auquel ont participé les représentants de 12 Hautes Parties contractantes ainsi que les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge et de la

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). Ce dernier a également pris la parole au nom du Comité international du Bouclier Bleu.

10. Les points principaux de ce débat peuvent se résumer comme suit :

**(i) Signature ou ratification du deuxième Protocole à la Convention**

Onze Etats (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, Italie, Norvège, Pays-Bas, République fédérale de Yougoslavie et République islamique d'Iran) ont déclaré que leurs instances nationales examinaient les dispositions du deuxième Protocole dans l'optique d'une adhésion.

**(ii) Application de la Convention et de ses deux Protocoles**

Les intervenants ont dit toute l'importance que revêtaient les législations nationales de mise en oeuvre et certains ont annoncé que des législations de ce type étaient à l'étude dans leur pays. En particulier, l'accent a été mis sur la nécessité de poursuivre les échanges d'information et de données d'expérience pratiques concernant la mise en oeuvre de la Convention car nombre des intéressés partent d'antécédents différents.

**(iii) Diffusion de la Convention dans les rangs des forces armées**

Les représentants de l'Autriche ont exposé les recommandations du récent Séminaire du programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN qui avait pour thème "La protection des biens culturels en cas de conflit armé : une difficulté majeure des opérations de soutien de la paix". En particulier, ils ont insisté sur la nécessité de prendre en compte la protection des biens culturels dans le cadre d'une coopération entre militaires et civils, d'associer obligatoirement les responsables de la protection du patrimoine culturel à toutes les phases des opérations militaires, d'avoir une même lecture de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de définir un ensemble d'instruments de mise en oeuvre efficace. Ils ont ensuite annoncé que le prochain séminaire se tiendrait en Styrie (Autriche) en 2003. Plusieurs Etats se sont déclarés satisfaits et intéressés par ces activités.

**(iv) Comités consultatifs nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention**

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait état des activités du Comité consultatif national iranien sur la mise en oeuvre de la Convention, créé en application de la résolution II de la Conférence intergouvernementale de La Haye (1954), et a invité tous les pays qui ne disposaient pas encore de comité de ce type à en créer un. Il a proposé que soit constitué un système régional de coopération entre les comités consultatifs nationaux existants et les comités à venir pour permettre des échanges de données d'expérience et promouvoir les activités nationales et régionales.

**(v) Comité international et comités nationaux du Bouclier Bleu**

Les représentants du Canada, de l'Italie, de la Norvège et des Pays-Bas ont annoncé qu'ils avaient créé, ou envisageaient de créer, un comité national du Bouclier Bleu à la lumière de l'expérience du Comité international du Bouclier Bleu (ICBS). L'ICBS s'est réjoui de cette information, a annoncé qu'il avait défini des critères pour la reconnaissance de comités nationaux et s'est déclaré une fois de plus prêt à appuyer ces derniers.

#### **(vi) Comité international de la Croix-Rouge**

La représentante du CICR a souligné l'importance de la coopération de l'UNESCO et du CICR à l'heure où les conflits ethniques se multipliaient et où le patrimoine culturel servait de cible. Elle a également insisté sur la nécessité d'élaborer des mesures appropriées en temps de paix et a confirmé que son organisation était désireuse de poursuivre sa coopération avec l'UNESCO.

#### **VIII. Pose du signe distinctif de la Convention sur les biens culturels**

11. S'agissant de la question de la pose du signe distinctif de la Convention sur les sites culturels détruits (voir le document de travail CLT-99/206/INF.2 et le rapport final de la quatrième réunion CLT-99/CONF.206/4), le représentant de la Bosnie-Herzégovine a informé les participants que les autorités de son pays, qui étaient à l'origine de cette question au début de 1999, ne souhaitaient plus s'adresser à la Cour internationale de justice pour demander un avis consultatif et ils ont proposé de retirer ce point de l'ordre du jour.

12. Evoquant l'exemple de la Kaiser Wilhelm Gedächtnis-Kirche de Berlin, cette église bombardée dont les ruines ont été laissées en l'état pour rappeler aux générations futures les horreurs de la guerre, le représentant de l'Allemagne a dit que l'idée de poser le signe distinctif de la Convention sur les sites culturels détruits ne devait pas être écartée d'emblée. Le représentant de l'Argentine a rappelé que si l'on posait le signe distinctif sur des biens culturels c'était en fait pour les protéger, autrement dit pour réduire les risques de les voir détruire pendant un conflit armé. Par conséquent, quand un bien culturel est déjà totalement détruit, il ne semble guère utile d'y mettre un signe distinctif étant donné que ce qui fait l'objet de la protection - à savoir la valeur culturelle et tangible du bien tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention de 1954 - n'existe malheureusement plus. Poursuivant ce raisonnement, il a ajouté que lorsqu'un bien culturel avait été partiellement détruit, il pouvait avoir encore besoin de protection. Dans ce cas, cependant, il fallait que les restes puissent être décrits - par exemple, au moyen de documents fournis par la partie intéressée ou par les conclusions d'inspections menées par l'UNESCO pour déterminer l'état des biens partiellement détruits. Il a également estimé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre ce point à la Cour internationale de justice et a proposé que les Etats parties préparent une résolution ou un exposé sur la base de l'analyse des Etats parties et/ou de l'évaluation faite par le Secrétariat de l'UNESCO. Enfin, le représentant de la Pologne a rappelé que les Hautes Parties contractantes jouissaient d'une liberté considérable pour déterminer les sites culturels qui devaient faire l'objet de la protection générale de la Convention et qui pouvaient donc porter le signe distinctif de la Convention.

13. Après ces déclarations, le Président a proposé de maintenir à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Etats parties à la Convention le point sur l'utilisation du signe distinctif de la Convention pour les biens culturels détruits. Le Secrétariat a ensuite demandé aux participants de lui faire parvenir de nombreuses informations pour qu'il puisse préparer un document de travail en vue de la prochaine réunion.

#### **IX. Adoption d'une résolution**

14. Le Président a ouvert la discussion sur le projet de résolution élaboré avec l'aide du Secrétariat et du Bureau sur la base des avis exprimés pendant la réunion. Les participants ont proposé d'apporter quelques modifications de forme au projet de résolution, qui a ensuite été adopté. Ce document figure ci-joint à l'annexe 1.

## **X. Questions diverses**

15. Sur proposition du représentant de l'Argentine, il a été convenu que la résolution sur les actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31<sup>e</sup> session à Paris en novembre 2001, et la résolution sur la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan, adoptée par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à sa treizième session à Paris en octobre 2001, figureraient dans le rapport de la réunion (voir annexes 2 et 3).

16. Etant donné que la diffusion de l'information au sein des forces armées et de la société civile constitue l'une des clés de la réussite de la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles, le représentant de l'Argentine a demandé à l'Assemblée d'amender l'article 13 du Règlement intérieur pour que l'espagnol devienne langue de travail. D'autres délégations se sont aussi déclarées en faveur de la traduction des rapports et documents de travail. Le Secrétariat a rappelé que, dans un contexte de contraintes budgétaires ("croissance zéro"), il fallait faire des choix. En conclusion, le Président a annoncé que les documents de travail seraient traduits "en principe", et que le rapport final de la réunion serait diffusé dans les six langues officielles de l'UNESCO. Le Secrétariat a pris note de cette demande et a confirmé que le rapport serait publié dans ces langues.

17. Avant de clore la réunion, le Président a remercié tous les participants et le Secrétariat des contributions utiles qu'ils avaient apportées.

## Annexe I

### Cinquième réunion des Etats parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Paris, 5 novembre 2001

Les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

*Rappelant* la résolution adoptée à la quatrième réunion (18 novembre 1999) des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye invitant, entre autres, le Directeur général à réunir, au cours de la période de la trente-et-unième session de la Conférence générale, une cinquième réunion des Etats Parties à la Convention de La Haye ;

*Remerciant* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention ainsi que les organisations gouvernementales et non-gouvernementales pour leur participation active à la promotion et diffusion de la Convention et de ses deux Protocoles ;

*Remerciant* le Directeur général de tous ses efforts visant à améliorer la promotion et la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles ;

*Exprimant* leur espoir que le deuxième Protocole entre bientôt en vigueur ;

1. **SALUENT** les efforts du Directeur général visant à fournir des informations et des exemples d'expériences destinés à faciliter le processus de ratification et la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles ;
2. **PRENNENT** note de l'expérience de plusieurs Etats parties dans l'organisation d'exercices pratiques sur le terrain, l'établissement d'un Comité consultatif national et l'adoption d'une législation nationale pour mettre en œuvre la Convention et ses deux Protocoles et appellent les autres Etats à suivre ces exemples ;
3. **ENCOURAGENT** les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention à le devenir et à adopter la législation nationale pertinente ;
4. **PRENNENT NOTE** que les Etats parties à la Convention qui ont signé le Deuxième Protocole devraient le ratifier, l'accepter ou l'approuver ;
5. **PRENNENT NOTE** que les Etats Parties à la Convention qui n'ont pas encore signé le Deuxième Protocole devraient envisager d'y adhérer ;
6. **INVITENT** le Directeur général à transmettre le rapport de la présente réunion des Hautes Parties contractantes ainsi que la présente résolution aux Hautes Parties contractantes à la Convention, à tous les Etats membres de l'UNESCO, aux Etats ayant un statut d'observateur, à tous les autres Etats intéressés et aux organisations internationales concernées ;

7. **INVITENT** le Directeur général à tenir une sixième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, aussitôt que vingt Etats auront déposé leurs instruments d'acceptation, adhésion, approbation ou ratification du deuxième Protocole ; prenant toutefois note qu'une réunion pourrait se tenir plus tôt si le Directeur général recevait une demande d'au moins un cinquième des Etats parties à la Convention.



## Annexe II

### Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Remerciant* le Directeur général de son rapport sur les activités qu'il déploie sans relâche pour protéger le patrimoine culturel menacé,

*Notant* les recommandations du Bureau du Comité du patrimoine mondial à la treizième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial concernant la poursuite de l'action à cet égard,

1. *Engage* tous les Etats membres et tous les autres Etats du monde qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à adhérer à cette Convention et à ses deux Protocoles de 1954 et de 1999, ainsi qu'à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, à la Convention UNIDROIT sur les objets culturels volés ou exportés de manière illicite de 1995 et à la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 afin d'assurer au mieux la protection du patrimoine culturel de l'humanité, en particulier contre les actes destructeurs ;
2. *Note* les principes fondamentaux énoncés dans ces instruments qui visent à prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment le pillage et les fouilles illicites ;
3. *Réitère* les principes inscrits dans ces conventions concernant la protection du patrimoine culturel auxquels sont attachés tous les Etats membres de l'UNESCO et qui doivent servir de guides à l'intention des gouvernements, autorités, institutions, organisations, associations et citoyens ;
4. *Invite* le Directeur général à élaborer, pour la 32e session de la Conférence générale, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, sur la base de ces principes et des débats sur ce point à la 31e session.

---

<sup>1</sup> Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20e séance plénière, le 2 novembre 2001.

### Annexe III

#### **Résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan adoptée par l'Assemblée générale des Etats parties de la Convention du patrimoine mondial lors sa treizième session (Paris, 30-31 octobre 2001)**

**Rappelant** l'invitation du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 161<sup>e</sup> session au Comité du patrimoine mondial par laquelle il lui demandait de définir les moyens d'assurer une meilleure protection du patrimoine commun de l'humanité ;

**Notant** les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), de la Convention UNIDROIT et des autres instruments du droit international pertinents ;

**Apprécient** les efforts faits par le Directeur général de l'UNESCO, les Etats membres de l'UNESCO et différentes organisations et personnes privées pour convaincre les forces talibanes de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan ;

**Condamne** la destruction délibérée du patrimoine culturel de l'Afghanistan par les forces talibanes, en particulier les statues de Bamiyan et la considère comme « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité » ;

**Lance un appel** à tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial pour qu'ils deviennent signataires de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention UNIDROIT et d'autres instruments du droit international qui protègent le patrimoine culturel, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

**Invite** le Directeur général de l'UNESCO à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de la chronologie des événements associés à la proposition d'inscription des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan soumise par le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan, actuellement en exil ;

**Invite** le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, à considérer :

- a) les moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en relation notamment avec les autres Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
- b) des mesures pour renforcer la promotion de l'éducation, des activités de sensibilisation et de communication concernant les valeurs irremplaçables du patrimoine culturel de l'humanité ;
- c) des mécanismes améliorés pour promouvoir la documentation scientifique sur les biens potentiels et existants du patrimoine culturel mondial ;

**Invite** les Etats parties à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan ;

**Invite** le Directeur général de l'UNESCO à informer le Secrétaire général des Nations Unies lorsque le patrimoine commun de l'humanité est menacé de destruction délibérée afin qu'il/elle puisse proposer des mesures nécessaires pour protéger ce patrimoine.